

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
Subdivision de Martigues
Route de la Vierge
CS1
13696 – Martigues Cedex

Nos réf. : D-0062-2017-UT13-Sub-Mart R
N° S3IC : 64.0955 – P1
Affaire suivie par : Equipe Risques
cedric.legait@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04.42.13.01.12 – Fax : 04.42.13.01.29

0152

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
Société NAPHTACHIMIE
Avenue d'Auguette
Ecopolis Lavéra Sud

13117 – LAVERA –

Marseille, le **31 JAN. 2017**

- Objet** : Conclusions de la visite d'inspection du 30 mars 2016 dans l'établissement Naphtachimie à Martigues – Lavéra.
- Thème** : Inspection réactive suite à incident
- Ref.** : Votre courrier en réponse reçu le 26/12/2016
- P.J.** : 1 fiche d'écart complétée.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 30 mars 2016.

Cette visite, non exhaustive, faisait suite au dysfonctionnement de la station biologique qui a entraîné un départ de boues dans l'anse d'Auguette les 21 et 22 mars 2016.

A cette occasion, il est apparu que la déclaration de cet incident n'avait pas été faite immédiatement auprès de l'Inspection des installations classées.

Suite à cette visite d'inspection, un écart à la réglementation ainsi qu'une remarque vous ont été notifiés par l'inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

L'écart sur le délai d'information de l'Inspection des installations classées a fait l'objet d'une réponse satisfaisante dont la mise en œuvre a été constatée sur l'année 2016. Cet écart est donc soldé.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans la fiche d'écart jointe.

Remarques particulières relevées :

Le rapport d'incident a été fourni et constitue une réponse satisfaisante à la remarque émise.

Écarts relevés lors d'inspections précédentes :

Les suites des autres inspections n'ont pas fait l'objet d'un examen lors de cette inspection réactive.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,

Le Chef de l'Unité
Risques chroniques et sanitaires


Jean-Luc ROUSSEAU
Ingénieur divisionnaire
de l'industrie et des mines